



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE REFUS DE RESTITUTION D'UN OBJET SOUS MAIN DE JUSTICE DOIT ÊTRE MOTIVÉ P.
LES JUGES DU FOND*

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Recueil Dalloz 2000 p.385

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*LE REFUS DE RESTITUTION D'UN OBJET SOUS MAIN DE JUSTICE DOIT ÊTRE MOTIVÉ PAR LES
JUGES DU FOND*

Conformément au principe de la légalité criminelle, les dispositions de droit pénal et de procédure pénale sont d' application stricte.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation censure ici la décision d'une chambre d'accusation qui, pour rejeter la demande en restitution d'une voiture et d'une caravane saisies à l'occasion d'une information notamment pour travail dissimulé énonce, d'une part, que cette dernière permettait de présumer fortement que la requérante, qui avait agi en qualité de partie intervenante, n'était pas en France uniquement pour des raisons de vacances, d'autre part, qu'elle ne justifiait pas suffisamment que la caravane constituait son domicile principal, enfin que le maintien du véhicule sous la main de la justice devait permettre de garantir la représentations de l'intéressée et de son époux devant la justice française ainsi que les droits des victimes des infractions. Or, l'art. 99 c. pr. pén. prévoit que la restitution peut être refusée si elle est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou si la confiscation des objets saisis est autorisée par la loi. En matière de travail dissimulé, « la confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné » est prévue par l'art. L. 362-4, 3°, c. trav. On notera que, en ce qui concerne l'application de ce texte, la Chambre criminelle s'en tient également à une interprétation stricte (cf. Cass. crim., 8 juin 1999, Dr. pén. 1999, p. 132, obs. J.-H. Robert).